

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2503**

présenté par
Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 15

Modifier ainsi l'alinéa 14 :

I. – Après le mot :

« péril »,

insérer le mot :

« imminent ».

II. – En conséquence, substituer à la référence :

« L. 511-2 »

la référence :

« L. 511-3 ».

III. – En conséquence, après la deuxième occurrence du mot : « habitation », supprimer la fin de l'alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'avis conforme de l'ABF doit être réservé aux seuls cas de « péril imminent », au sens de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, car le « péril simple » de l'article L. 511-2 est par nature réversible, et non assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter.

De plus, le « péril imminent » doit être constaté par un expert sur demande de la juridiction administrative compétente, ce qui offre des garanties susceptibles pour pallier à l'absence d'avis conforme de l'ABF, alors que, en ce qui concerne le « péril simple », seul le maire en est chargé.